

La procédure d’alerte dans la prévention des difficultés des sociétés coopératives en droit de l’OHADA : le silence coupable !

Madame MBAYO MALIABO Irène¹

Résumé

La procédure d'alerte est déclenchée lorsqu'il y a connaissance de tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative

L'essentiel de cette analyse, consiste à interroger l'AUSC notamment sur les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte, ainsi que la problématique de son efficacité dans son format actuel.

Abstract

The alert procedure is triggered when there is knowledge of any fact likely to compromise the continuity of cooperative society

Most of this analysis, consists in questioning the AUSC, in particular on the conditions for the trigger for the alert procedure, as well as the problem of its effectiveness in its current format.

INTRODUCTION

En cours de vie sociale, des difficultés peuvent surgir et exposer la société coopérative à certains risques². Il serait important de les anticiper par la prévention afin d’éviter que lesdites difficultés acheminent la société à sa disparition.

Dans les sociétés coopératives, le traitement des difficultés pourrait être plus efficace s’il intervenait de façon précoce³. C’est donc dans le souci d’éviter d’éventuels abus en cours de vie sociale que le législateur de l’OHADA a institué « la procédure d’alerte ».

La procédure d’alerte apparait comme l’un des mécanismes de contrôle de prévention consacré par l’acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, en sigle AUSC. Elle consiste notamment à « tirer la sonnette d’alarme » en cas de situation préoccupante de la société⁴ afin d’éviter que l’inertie ou l’insouciance des décideurs ne la conduise à sa disparition⁵.

¹ Assistante de Recherche

² R. MASAMBA MAKELA, *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, Kinshasa, CNO, 2015, p. 86.

³ J. KOM, *Droit OHADA des entreprises en difficulté : Prévention-traitements-sanctions*, 2^{ème} édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, l’Harmattan, 2021, p. 51

⁴ G. SAKATA M. TAWAB, *Société anonyme : droit de l’OHADA et droit complémentaire congolais*, volume I, Kinshasa, PUK, 2019, p. 210.

⁵ M. LECERL, « La procédure d’alerte, un nouveau moyen de prévention des difficultés des entreprises », *Cahiers juridiques et fiscaux de l’exploitation*, 1998, n°2, p. 325.

Elle a pour but d'organiser la résistance au sein de la société face aux difficultés détectées.⁶ La procédure d'alerte permet donc la détection des premiers signes de faiblesse et l'activation d'une défense immunitaire⁷ au sein des sociétés coopératives.

Pour mémoire, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs⁸.

Elle peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts⁹.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, diverses questions attirent notre attention :

- A titre principal, dans quelle hypothèse peut-on enclencher la procédure d'alerte dans la société coopérative ?
- A titre subsidiaire, plusieurs questions sont également soulevées :
 - A qui incombe la responsabilité d'enclencher la procédure d'alerte ?
 - Contre quel organe social s'adresse la procédure d'alerte dans la société coopérative ?
 - Quid du sort réservé aux bénéficiaires de la procédure d'alerte ?
 - La procédure d'alerte serait-elle efficace dans son format actuel ou constituerait-elle un véritable outil de prévention des difficultés dans les sociétés coopératives ?

L'obligation de l'enclenchement de la procédure d'alerte dans les sociétés coopératives incombe au conseil de surveillance ou à la commission de surveillance de la société. A titre de rappel, le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration¹⁰. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci. Il est composé de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs¹¹.

En revanche, la commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative simplifiée¹². A l'instar du conseil de surveillance, elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs. Elle est également composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale¹³.

La procédure d'alerte s'adresse aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative à savoir, soit le comité de gestion, soit au conseil d'administration selon le cas.

⁶ A.M ROMANI, « Les techniques de prévention des risques de défaillance des entreprises », in Mélanges A. HONORAT, éd. Frison-roche, 2000, p173.

⁷ M. COZIAN, *Droit des sociétés*, 16^{ème} édition, Paris, Litec, 2003, p. 159.

⁸ Article 4 alinéa 1 de l'AUSC.

⁹ Article 4 alinéa 2 de l'AUSC.

¹⁰ Article 334 de l'AUSC.

¹¹ Article 335 de l'AUSC.

¹² Article 257 de l'AUSC.

¹³ Article 258 de l'AUSC.

En sus, les dirigeants sociaux qui sont bénéficiaires de la demande par écrit ou oralement par les initiateurs de la procédure d'alerte sont tenus de répondre dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication.

Pour la réalisation de cette analyse, nous avons recouru à la méthodologie juridique qui a consisté à recourir aux textes légaux et réglementaires ; à la jurisprudence en la matière ; à la technique documentaire qui a consisté aux recours aux ouvrages et articles afin de réaliser à bon port cette analyse.

Ainsi, la présente analyse se subdivise en quatre points consacrés successivement à la condition du déclenchement de la procédure d'alerte (1), les déclencheurs de la procédure d'alerte (2), les bénéficiaires de la procédure d'alerte (3), le sort réservé aux bénéficiaires de la procédure d'alerte (4).

1. La condition pour le déclenchement de la procédure d'alerte

Au terme de l'article 119 de l'AUSC, la procédure d'alerte est enclenchée dans les sociétés coopératives lorsqu'il y a connaissance de tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative. En effet, il n'est pas nécessaire d'exiger plusieurs faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, un seul fait suffit pour son déclenchement¹⁴.

Il résulte de ce qui précède que le législateur communautaire n'a pas défini le concept : « *tout fait de nature à compromettre la continuité*¹⁵ » de la société coopérative. Ainsi, la doctrine et la jurisprudence ont tenté d'apporter la lumière à ce concept.

Selon la doctrine, il s'agit de tout fait qui peut conduire la société à la cessation des paiements si aucune solution n'est trouvée dans un délai raisonnable¹⁶.

En revanche, la jurisprudence africaine quant à elle assimile la notion de fait de nature à compromettre la continuité, à la situation financière et économique difficile de l'entreprise¹⁷.

Cette situation peut être traduite, d'après l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Bamako par « *la baisse de la trésorerie de l'entreprise* »¹⁸. Dans cette décision, le juge de Bamako avait décidé que : « lorsqu'une entreprise à court de trésorerie établit qu'elle détient plusieurs marchés susceptibles d'assurer sa survie, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la suspension provisoire de poursuites en vue d'un règlement préventif ».

¹⁴ L. TCHAKOTEU MESSABIEM, *Droit OHADA-Droit français, la protection des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif*, Paris, L'harmattan, 2015, p. 45.

¹⁵ Y. EBONZO MPUTU, « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23^{ème} année, numéro 063, volume I, Kinshasa, Avril-Juin 2019, p.110.

¹⁶ L. TCHAKOTEU, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷ Ordonnance n°135/08 du 06 mars 2008 du président du tribunal de commerce de Bamako portant suspension des poursuites.

¹⁸ *Idem*.

Ainsi, en l'absence d'une définition légale et en dépit de l'éclairage tel qu'apporté par la doctrine et la jurisprudence, il y a lieu de croire que ce concept laisse donc une large marge d'appréciation aux titulaires de la procédure d'alerte¹⁹.

Il en découle de ce qui précède, que la procédure d'alerte dans les sociétés coopératives semble avoir un sens plus large que celle déclenchée dans les sociétés commerciales²⁰ qui ne peut être enclenchée que lorsque la société a un problème de trésorerie.

2. Les déclencheurs de la procédure d'alerte

Il ressort de l'article 119 de l'AUSC que la procédure d'alerte est enclenchée dans les sociétés coopératives soit par le conseil de surveillance, ou soit par la commission de surveillance, selon le type de sociétés coopératives concernées, en demandant par écrit ou oralement des explications aux organes sociaux sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission²¹.

Contrairement aux sociétés commerciales où l'initiative de la procédure d'alerte n'appartient que soit au commissaire aux comptes²² ou soit aux associés non gérants²³, qui ne peuvent exercer ce droit que deux fois par exercice, en revanche dans les sociétés coopératives, le déclenchement de la procédure d'alerte n'est réservé qu'aux organes de surveillance sus-vantés qui ne disposent d'aucune limitation pour l'exercice de cette obligation légale.

Cependant, le législateur de l'OHADA exclut aux coopérateurs, la possibilité de mettre en mouvement la procédure d'alerte dans les sociétés coopératives simplifiées, cette option demeurant possible dans les sociétés coopératives avec conseil d'administration. Cette exclusion pourrait porter préjudice à la société coopérative simplifiée qui exerce une activité commerciale.

3. Les bénéficiaires de la procédure d'alerte

La société coopérative est gérée ou administrée par un comité de gestion ou un conseil d'administration selon le cas. Ce dernier à qui est adressé la procédure d'alerte a l'obligation de répondre par écrit ou oralement à l'occasion d'une réunion spéciale, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées²⁴.

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt que confère le législateur de l'OHADA aux bénéficiaires de la procédure d'alerte de répondre au destinataire '*oralement*' à une demande d'explication qui peut être à l'écrit ou oralement.

¹⁹ M. FILIGA SAWADOGO, *Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 36.

²⁰ Au terme de l'article 150 et suivants de l'AUSCGIE, la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales n'est déclenchée que lorsqu'il y a connaissance de tout fait de nature à compromettre la continuité de « l'exploitation ».

²¹ Article 119 alinéa 1 de l'AUSC.

²² Article 150 et suivants de l'AUSCGIE.

²³ Articles 157 et suivants de l'AUSCGIE.

²⁴ Article 119 alinéa 2 de l'AUSC.

4. Le sort réservé aux bénéficiaires de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte est enclenchée contre les organes de gestion ou d'administration des sociétés coopératives²⁵. A titre de rappel, il s'agit du comité de gestion ou conseil d'administration selon le cas.

En cas de non-respect aux prescrits de l'article 119 alinéa 2 sus-vanté ou si, en dépit des décisions prises, le conseil de surveillance ou la commission de surveillance constate que la continuité de la société coopérative demeure compromise, il établit un rapport spécial qu'il soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci ou, en cas d'urgence, d'une réunion qu'il convoque spécialement à cet effet²⁶.

Cependant, il y a lieu de constater l'absence des sanctions dans le chef des bénéficiaires de la procédure d'alerte dans l'hypothèse où ils ne répondaient pas dans le mois qui suit à la demande d'explication initiée par les organes de surveillance de la société. Il en est de même en cas de refus de répondre à la demande d'explication de ceux-ci.

Ainsi, l'inexistence des sanctions à l'égard des bénéficiaires de la procédure d'alerte dans les deux hypothèses sus-évoquées s'apparenterait à « *un silence coupable* ! » du législateur de l'OHADA qui rendrait la procédure d'alerte dans son format actuel inefficace.

²⁵ Article 119 alinéa 1 de l'AUSC.

²⁶ Article 119 alinéa 3 de l'AUSC.

CONCLUSION

L'essentiel de cette analyse a porté sur : « la procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des sociétés coopératives en droit de l'OHADA : le silence coupable ! ».

Cette étude a consisté à interroger l'AUSC, notamment sur les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte dans les sociétés coopératives ainsi que de la problématique de son efficacité dans son format actuel.

Il en ressort de cette analyse que la procédure d'alerte consiste pour les organes de surveillance à la demande par écrit ou oralement des explications aux organes de gestion ou d'administration lorsqu'il y a connaissance de tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative. Ceux-ci sont tenus de répondre par écrit ou oralement dans le mois qui suit la réception de ladite demande d'explication.

A la lumière de ce qui suit, plusieurs critiques peuvent être soulevées à la procédure d'alerte :

- L'absence d'une définition légale du concept « *tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative* », alors qu'il constitue la seule condition pour le déclenchement de la procédure d'alerte ;
- Le délai de réponse à la demande d'explication qui paraît assez long pourrait préjudicier la société coopérative exerçant une activité commerciale²⁷. Il serait donc préférable que le législateur de l'OHADA réduise ce délai à 15 jours comme il en est le cas pour la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales²⁸ ;
- L'inexistence des sanctions²⁹ dans le chef des organes de gestion ou d'administration en cas de défaut de réponse dans le délai légal ou de refus de réponse à la demande d'explication initiée par les organes de surveillance. L'insertion des sanctions renforcerait davantage l'efficacité de la procédure de l'alerte dans les sociétés coopératives ;
- La possibilité de déclencher l'alerte et de répondre oralement à la demande d'explication viderait cette démarche de toute sa substance. Il serait donc souhaitable que le législateur privilégie l'écrit pour des raisons administratives ou de traçabilité ainsi que de transparence ;
- La lecture de l'article 258 de l'AUSC semble exclure les coopérateurs de la liste des personnes susceptibles de déclencher la procédure d'alerte dans les sociétés coopératives simplifiées alors qu'ils sont copropriétaires de la société.

Ainsi, il serait donc impérieux que le législateur de l'OHADA reformule le contenu de l'article 119 de l'AUSC en tenant compte des remarques ainsi formulées afin de faire de la procédure d'alerte un véritable outil de prévention des difficultés des sociétés coopératives.

²⁷ Lire à cet effet, l'article 21 de l'AUSC dispose : « l'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci ».

²⁸ Articles 151 et 154 de l'AUSCGIE.

²⁹ Y. EBONZO MPUTU, *op. cit.*, p. 113.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014.
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010.

II. JURISPRUDENCE

- Ordonnance n°135/08 du 06 mars 2008 du président du Tribunal de Commerce de Bamako portant suspension des poursuites.

III. OUVRAGES

- COZIAN (M.), *Droit des sociétés*, 16^{ème} édition, Paris, Litec, 2003
- FILIGA SAWADOGO (M.), *Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- KOM J., *Droit OHADA des entreprises en difficulté : Prévention-traitements-sanctions*, 2^{ème} édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, l'Harmattan, 2021
- MASAMBA MAKELA (R.), *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, Kinshasa, CNO, 2015.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Société anonyme : Droit de l'OHADA et droit complémentaire congolais*, Volume 1, Kinshasa, PUK, 2019.
- TCHAKOTU MESSABIEM (L.), *Droit OHADA-Droit français, la protection des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif*, Paris, l'Harmattan, 2015.

IV. ARTICLES

- EBONZO MPUTU (Y.), « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23^{ème} année, numéro 063, volume I, Kinshasa, Avril-Juin 2019, p.110.
- LECERL (M.), « La procédure d'alerte, un nouveau moyen de prévention des difficultés des entreprises », *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exploitation*, 1998, n°2, p. 325.
- ROMANI (A-M), « Les techniques de prévention des risques de défaillance des entreprises », in *Mélanges A. HONORAT*, éd. Frison-roche, 2000, p173.
- MBAYO MALIABO (I.), « l'Etat congolais face au développement des sociétés coopératives en droit de l'OHADA », Kinshasa, *revue du CRIGED*, 2025, inédit.

